



l'Europe
s'engage
à La Réunion

APPEL A PROJET

Dans le cadre du Programme de développement Rural de la Réunion 2014-2020

Mesure 2 : Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation

Sous mesure 2.1 : Aide à l'obtention de services de conseil
Année 2023

Type d'opération

2.1.1. : Service de conseil individualisé

Numéro de référence	AAP 2022_01_TO211
Date de lancement de l'appel à projet :	08/08/2022
Date de clôture :	30/09/2022 à 12H00 (heure locale)

Le type d'opération 2.1.1 vise à renforcer le dispositif d'accompagnement technico-économique des agriculteurs en leur proposant des conseils individualisés leur permettant d'adapter leurs pratiques, leurs itinéraires techniques et leur stratégie de développement d'entreprise notamment aux enjeux agronomiques, climatiques, économiques et environnementaux de l'agriculture réunionnaise.

Le conseil individualisé tend à :

- Apporter une solution adaptée au regard des problématiques spécifiques de chaque exploitation et exploitant ;
- Améliorer les performances agronomiques, économiques, sociales et environnementales des exploitations
- Prévenir et réduire les effets dus aux changements climatiques et renforcer la résilience des projets agricoles et de développement rural

L'aide réside dans le financement d'un conseil spécifiquement fourni à un agriculteur ou une exploitation agricole.

APPEL A PROJET

Dans le cadre du Programme de développement Rural de la Réunion 2014-2020

Type d'opération

2.1.1. : Service de conseil individualisé

1. Contexte

Sur la base du règlement UE n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, le Programme de Développement Rural de La Réunion (PDRR), modifié par le règlement UE n°2020/220 du Parlement Européen et du Conseil du 23 décembre 2020, décline sur la période 2014-2022 l'intervention de l'Europe, de l'Etat, de la Région et du Conseil Départemental en matière de soutien aux politiques de développement agricole et rural.

Le PDR de La Réunion bénéficie de 528 millions d'euros de crédits FEADER.

Dans ce cadre et au regard des orientations du PRAAD et de l'analyse AFOM du PDRR, la nécessité de renforcer le dispositif d'accompagnement technico-économique des agriculteurs en leur proposant des conseils individualisés a été actée.

Le dispositif 2.1.1 a donné lieu à deux appels à projet, d'une part pour la période 2018-2020 (Phase 1) et d'autre part pour la période 2021-2022 (Phase 2). Ces appels à projets ont permis de sélectionner au total 19 bénéficiaires pour 42 dossiers et un montant total programmé de 7 911 066,75 €.

Le présent appel à projet permet de reconduire le dispositif sur la période 2023. (Phase3)

2. Objectifs de l'appel à projet

Le type d'opération 2.1.1 vise à renforcer le dispositif d'accompagnement technico-économique des agriculteurs en leur proposant des conseils individualisés leur permettant d'adapter leurs pratiques, leurs itinéraires techniques et leur stratégie de développement d'entreprise notamment aux enjeux agronomiques, climatiques, économiques et environnementaux de l'agriculture réunionnaise.

Le conseil individualisé tend à :

- Apporter une solution adaptée au regard des problématiques spécifiques de chaque exploitation et exploitant ;
- Améliorer les performances agronomiques, économiques, sociales et environnementales des exploitations
- Prévenir et réduire les effets dus aux changements climatiques et renforcer la résilience des projets agricoles et de développement rural

L'aide réside dans le financement d'un conseil spécifiquement fourni à un agriculteur ou une exploitation agricole.

3. Thématiques visées par l'appel à projet :

Les services de conseil devront porter sur les thématiques suivantes :

N°	Intitulé	Domaine prioritaire UE (cf fiche action)
T1	Conseil aux exploitants en phase de développement	2A
T3	Conseil aux exploitations agricoles en difficulté	2A
T4	Conseil technique en matière de gestion d'entreprise	2A

T5	Conseils pour la transmission des exploitations agricoles	2B
T6	Conseil pour la certification en agriculture biologique	3A
T7	Conseil technique spécialisé aux exploitations agricoles dans le domaine de gestion des risques	3B
T8	Conseil en agro-écologie	4
T9	Conseil dans le domaine de la gestion de l'eau – Aspect quantitatif et technique	5A

A noter : Les actions financées au titre de la mesure 1.2.1 Transfert de connaissances et actions d'information ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un financement au titre de la mesure 2.1.1. Afin d'éviter tout risque de surfinancement un ETP ne pourra pas émarger sur les 2 TO.

4. Bénéficiaires de la mesure

Les bénéficiaires finaux de l'aide du présent type d'opération sont :

- Entités ou organismes publics compétents dans le développement agricole
- Entités privées ou prestataires de services de conseils.
- Les bénéficiaires ayant déjà des actions financées sur le dispositif 2.1.1 en 2022 (**Porteurs déjà existants**)
- Les bénéficiaires n'ayant pas d'actions financées sur le dispositif 2.1.1 en 2022 (**Nouveaux porteurs**)

5. Publics cibles

Les destinataires finaux de l'action de conseil individualisés sont :

- les agriculteurs (personnes physiques/personnes morales),
- les jeunes agriculteurs tels qu'ils sont définis dans le règlement (UE) 1305/2013

6. Conditions d'éligibilité du bénéficiaire

- Nouveaux porteurs n'ayant pas d'actions financées en 2022 sur le dispositif 2.1.1**

Le bénéficiaire devra :

- disposer des moyens et de la qualification requise de son personnel pour assurer la prestation de services de conseil,
- justifier ses coûts et le temps passé par action de conseil,
- mettre en place un système d'évaluation des actions de conseil réalisées pour justifier son action. Le système d'évaluation proposé devra être transmis au service instructeur aux demandes de paiement

- Porteur existant ayant déjà des actions financées en 2022 le dispositif 2.1.1 :**

Pour les actions de la phase2 reconduites à l'identique sur la phase 3 :

Le bénéficiaire devra :

- Justifier du bilan de réalisation au 31/12/2021 (phase 1 et phase 2).
- Justifier de la reconduction à l'identique des actions menées sur phase 2
- Justifier le cas échéant, la capacité du personnel attribué à l'action (si celui-ci vient à être remplacé entre les deux phases de l'appel à projet).

Pour les nouveaux thèmes et/ou actions supplémentaires à ceux reconduits,

Le bénéficiaire devra :

- disposer des moyens et de la qualification requise de son personnel pour assurer la prestation de service de conseil,
- justifier ses coûts et le temps passé par action de conseil,
- mettre en place un système d'évaluation des actions de conseil réalisées pour justifier son action. Le système d'évaluation proposé devra être transmis au service instructeur aux demandes de paiement

Pour tout postulant, le service instructeur se réserve le droit de solliciter tout document qu'il jugera nécessaire à son instruction, sans que cela ne remette en cause le caractère complet du dossier.

7. Dépenses éligibles

Les dépenses retenues sont :

Les couts réels liés à la prestation de conseil soit :

- Les frais de personnel intervenant sur l'action (personnels salariés uniquement)
- Les coûts indirects forfaitaires représentant 15% des frais de personnel

Les dépenses seront justifiées à l'occasion des demandes de paiement, notamment par des relevés de temps passé par les auditeurs sur le conseil. Ces relevés seront vérifiables grâce à des attestations de temps passé signés par **le bénéficiaire final dénommé « participant »** de la prestation de conseil correctement archivées et tenues à la disposition du service instructeur ainsi que les feuilles de salaires des agents concernés par l'action de conseil.

8. Taux d'aide publique :

Le taux de subvention est défini comme le rapport :

$$\frac{\text{Total des cofinancements (part nationale + FEADER)}}{\text{Dépenses éligibles retenues.}}$$

Le taux de subvention sera de 100 %.

Le cofinancement est le suivant : part nationale 25% - FEADER 75%

Le montant maximal de subvention accordée est **de 1 500€ par conseil.**

9. Retrait des dossiers et dépôt des projets

L'appel à projets est ouvert à partir de la publication de l'avis dans la presse. Il sera clos de droit au **30/09/2022 à 12h00 (midi) (heure locale Réunion)**, date et heure limites de dépôt des dossiers.

Le formulaire de réponse relatif au présent appel à projet est disponible ou consultable aux adresses suivantes :

DEPARTEMENT DE LA REUNION

MISSION EUROPE / AUTORITE DE GESTION FEADER

26 Avenue de la Victoire – Bâtiment 3 – Etage 1 – Porte n° 105

97400 SAINT DENIS

<https://www.departement974.fr/actualite/feader-un-soutien-pour-developpement-agricole-rural-de-reunion> > *Rubrique « Actualités » > « Appels à projets en cours »*

Pour toute information complémentaire :

Mission Europe – Cellule instruction FEADER – Tel : 0262 90 24 02

Mail : lucie.lebon@cg974.fr

Le présent cahier des charges rassemble l'ensemble des informations utiles relatives à l'appel à projets.

Les structures intervenant sur plus d'un thème remettront une enveloppe par thème.

Les réponses doivent parvenir sous pli cacheté, en **1 exemplaire papier revêtu des signatures originales ainsi qu'une version numérisée (format non modifiable) sur clé USB**. Les modalités de dépôt des candidatures sont les suivantes :

Adresse de dépôt et d'envoi	Mentions à indiquer sur les enveloppes
<p>DEPARTEMENT DE LA REUNION Mission Europe /Cellule Instruction FEADER 26 avenue de la Victoire – Bâtiment 3, Etage 1 – Porte n° 0105 97400 SAINT DENIS</p>	<p>DEPARTEMENT DE LA REUNION Mission Europe /Cellule Instruction FEADER 26 avenue de la Victoire – Bâtiment 3 », Etage 1 - Porte n° 105</p> <p>Objet : Appel à projets : « PDRR – AAP 2022_1_TO 211 » Thème : « <i>A préciser : cf point 3 du présent appel à projet</i> »</p> <p>"NE PAS OUVRIR avant la séance d'ouverture des plis"</p>

Tout dossier arrivé en retard sera non-recevable et sera renvoyé à son destinataire après l'ouverture des plis

Pour tout dossier déposé un récépissé de dépôt sera remis mentionnant la date et l'heure.

Par la suite, un Accusé de Réception sera délivré par le service instructeur à l'exception des dossiers non recevables qui feront l'objet d'un courrier de non recevabilité

Attention : l'accusé de réception de la demande d'aide ne vaut en aucun cas engagement de l'attribution d'une subvention, toutefois elle permettra d'établir une date d'éligibilité des dépenses le cas échéant où la proposition du pétitionnaire sera retenue et validée par les instances compétentes.

• **Nouveaux porteurs en phase 3 (période 2023) :**

Tout dossier comprend obligatoirement :

- Le formulaire de demande d'aide,
- L'annexe « descriptif des actions »,

Tout dossier ne comprenant pas ces pièces au moment du dépôt de dossier sera déclaré non-recevable.

- Les autres pièces mentionnées dans la fiche action pourront également être jointes au dossier au plus tard au terme du délai fixé par le service instructeur.

• **Bénéficiaires en 2022 et postulants pour la phase 3 :**

○ **Dans le cadre des thèmes et/ou actions reconduits :**

- Un bilan technique et financier (phase 1 (le cas échéant) et phase 2) au 31/12/2021,
- Un courrier de demande d'avenant à l'acte juridique existant demandant le renouvellement à l'identique des actions contractualisées (nature et montant financier)
- Les justificatifs de la capacité du personnel attribué à l'action (le cas échéant).

Tout dossier dont le bilan synthétique et le courrier de demande d'avenant sont manquants sera rendu non-recevable.

○ Dans le cadre de la présentation de nouveaux thèmes et/ou actions supplémentaires à ceux reconduits :

- Pour les actions supplémentaires ou modifications des actions de la phase 2 : le formulaire de demande d'aide et l'annexe « descriptif des actions ».

Tout dossier ne comprenant pas ces pièces au moment du dépôt de dossier sera déclaré non-recevable.

Tout dossier déposé incomplet pourra être complété sous un délai fixé dans la demande de pièce(s) complémentaire(s) par le service instructeur. A défaut de respect des délais le dossier sera classé « non-recevable »

NB : Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.

10. Examen de l'éligibilité des candidats :

- Nouveaux porteurs en phase 3 (période 2023) :

L'absence de compétence et expérience dans le domaine du conseil se traduit par une inéligibilité du porteur de projet

- Porteurs déjà existants ayant bénéficié du dispositif en 2022 :

L'examen du dossier se fera sur présentation du bilan technique et financier des actions menées sur l'appel à projet précédent et sur le respect du cadre conventionné au 31/12/2021.

Si de nouvelles actions sont présentées en sus de celles réalisées sur la période précédente, l'examen du dossier se fera sur base du bilan technique et financier de la période précédente, et du descriptif détaillé des actions qui seront menées sur ce nouvel appel à projet.

Tout dépôt par un bénéficiaire de la phase 2 ne préjuge pas de son éligibilité et de sa sélection finale.

11. Sélection des projets

Pour chaque projet, il sera fait application des critères de sélection suivants et tout projet présentant une note inférieure à 11/20 ne sera pas retenu.

- Nouveaux porteurs en phase 3 (période 2023) :

Le dossier complet sera évalué sur la base de l'ensemble des critères de sélection ci-dessous énumérés.

- Bénéficiaires en 2022 et postulants pour la phase 3 :

- Pour les thèmes et/ou actions reconduits : la note initiale définie lors des comités de sélection du 11/09/2018 et du 15/12/2020 sera retenue.

- Pour les nouveaux thèmes et/ou actions supplémentaires à ceux reconduits : une nouvelle note sera attribuée au dossier complet sur la base de l'application de l'ensemble des critères de sélection ;

Critères de sélection déclinés dans la fiche-action		
Principes de sélection	Critères de sélection	Points
Expérience du candidat dans le domaine d'intervention de l'opération (3 points maximum)	Une seule année d'expérience	1
	Entre 2 et 5 années d'expérience	2
	Plus de 5 années d'expérience	3
Qualification et compétences des agents délivrant la prestation (3 points maximum)	Qualification et compétences moyenne	1
	Qualification et compétences satisfaisante	2
	Qualification et compétences très satisfaisante	3
Motivation et intérêt des actions (3 points maximum)	Absence de justification	0
	Justification partielle	1
	Justification adaptée	2
	Justification très satisfaisante	3
Adéquation des moyens humains et matériels pour assurer la mission (3 points maximum)	Adéquation moyenne	1
	Adéquation satisfaisante	2
	Adéquation très satisfaisante	3
Cohérence du conseil par rapport aux stratégies d'encadrement technique soutenues par les autres mesures du présent PDR ou aux orientations agricoles nationales (4 points maximum)	Absence de justification	0
	Justification partielle	1
	Justification adaptée	2
	Justification très satisfaisante	4
Mode d'évaluation de l'efficacité du conseil (4 points maximum)	Absence de justification	0
	Justification partielle	1
	Justification adaptée	2
	Justification très satisfaisante	4
Total		/20

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus.

En cas d'enveloppe insuffisante de la contrepartie nationale, seuls les dossiers ayant obtenu la meilleure note dans chaque thème seront retenus.

En cas d'enveloppe insuffisante FEADER, seuls les dossiers ayant obtenu la meilleure note dans chaque thème seront retenus.

En cas d'enveloppe insuffisante FEADER et/ou CPN et à note égale, les dossiers présentés avec prorogation des actions en cours seront priorités.

En dernier recours, le comité de sélection pourra ne pas retenir certaines actions après analyse qualitative.

La sélection proposée par le service instructeur sera présentée au Comité Local de Suivi après avis d'un Comité Technique.

- **Nouveaux porteurs en phase 3 (période 2023) :**

Après décision, le bénéficiaire recevra une ou plusieurs décisions juridiques attributive(s) de subvention ou une lettre indiquant que la demande est rejetée, ainsi que le motif de rejet.

- **Bénéficiaire en 2022 et postulants pour la phase 3**

Après décision, le bénéficiaire verra *sa ou ses convention(s) signée(s) prorogée(s) par voie d'avenant* pour la période 2023 en intégrant éventuellement les nouveaux thèmes et/ou actions supplémentaires à ceux reconduits, ou recevra une lettre indiquant que la demande est rejetée, ainsi que le motif du rejet.

12. Période de réalisation des projets :

Les projets présentés dans le cadre du présent appel à projet devront débiter à partir du 1^{er} janvier 2023, et devront prendre fin au plus tard le 31 décembre 2023.

13. Enveloppe mobilisée pour le TO « Service de conseil individualisé »

Une enveloppe de 8.241M€ de FEADER est prévue sur le TO 211 Service de conseil individualisé pour la période 2018-2022. A ce jour, 7.911 M€ ont déjà été programmés sur l'enveloppe selon la ventilation entre chaque domaine prioritaire suivante :

N°	Intitulé	Domaine prioritaire	Enveloppe UE	UE Programmé	Reliquat disponible
T1	Conseil aux exploitants en phase de développement	2A	7 039 949,34	7 085 945,31	330 433,25
T2	Conseil aux petites exploitations agricoles pour l'élaboration et le suivi de leur Plan de Développement d'Entreprise	2A			
T3	Conseil aux exploitations agricoles en difficulté	2A			
T4	Conseil technique en matière de gestion d'entreprise	2A			
T5	Conseils pour la transmission des exploitations agricoles	2B	26 402,71	22 792,59	
T6	Conseil pour la certification en agriculture biologique	3A	105 177,87	14 676,60	
T7	Conseil technique spécialisé aux exploitations agricoles dans le domaine de gestion des risques	3B	534 872,87	448 424,13	
T8	Conseil en agro-écologie	4	287 146,01	220 235,40	
T9	Conseil dans le domaine de la gestion de l'eau – Aspect quantitatif et technique	5A	247 951,20	118 992,72	
			8 241 500,00	7 911 066,75	330 433,25

Au moment de la rédaction du présent appel à projet un reliquat de 0.330M€de FEADER est disponible. Un réabondement de l'enveloppe pourra être envisagé dans le cadre d'un remaquettage prévu au courant de l'année 2022.

14. Engagement du bénéficiaire

Ils sont précisés sur le formulaire de demande.

15. Modification du projet

Le bénéficiaire ne peut pas modifier son projet sans avoir préalablement informé le service instructeur. Dans le cas contraire, le bénéficiaire s'expose à un refus de paiement pour non conformité de réalisation au projet initial.

Toute modification de l'équilibre entre les différents postes de dépenses de plus de 20% doit faire l'objet d'une validation préalable par le service instructeur. Les modifications apportées au projet peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive initiale.

16. Renseignement complémentaires

Pour toute demande, transmettre un message à :

Service Instructeur TO. 2.1.1 : lucie.lebon@cg974.fr avec l'intitulé « PDRR - AP 2022_01_TO211 »

17. Documents annexés

- Formulaire de demande
- Annexe Descriptif des actions
- Annexe Plan de financement
- Annexe Partenariat
- Fiche action
- Annexe Bilan des actions (phase 2).